



Numéro du répertoire

2025 /

Date du prononcé

03 décembre 2025

Numéro du rôle

**2024/AB/491
et 2024/AB/724**

Décision dont appel
tribunal du travail francophone de
Bruxelles
19 juin 2024
22/1753/A

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE - titres services

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 582, 14° et 792 C.J.)

R.G. 2024/AB/491

Monsieur R. G. (ci-après M. G.),

Monsieur H. D. (ci-après M. D.),

parties appelantes,
représentée par Maître V. J., avocat à 1502 LEMBEEK,

contre

La SRL DOMUS PURA, BCE 0876.115.876, dont le siège est établi à 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT, Avenue de Broqueville 66 boîte 7,
partie intimée,
représentée par Maître O. N. loco Maître H. A., avocat à 1040 BRUXELLES,

en présence de

LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, aussi en cause de, dont le siège est établi à 1210 BRUXELLES, Boulevard Saint-Lazare 10, 12ème étage,
représentée par Maître P. B., avocat à 1000 BRUXELLES,

R.G. 2024/AB/724

La SRL DOMUS PURA, BCE 0876.115.876, dont le siège est établi à 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT, Avenue de Broqueville 66 boîte 7,
partie appelante,

représentée par Maître O. N. loco Maître H. A., avocat à 1040 BRUXELLES,

contre

LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, aussi en cause de, dont le siège est établi à 1210 BRUXELLES, Boulevard Saint-Lazare 10, 12ème étage, partie intimée, représentée par Maître P. B., avocat à 1000 BRUXELLES,

en présence de

Monsieur R. G. (ci-après M. G.),

Monsieur H. D. (ci-après M. D.),

représentés par Maître V. J., avocat à 1502 LEMBEEK,

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement entrepris prononcé le 19 juin 2024 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 7è ch. (RG n° 22/1753/A),
- la requête d'appel introduite par M. G. et M. D. reçue le 19 juillet 2024 au greffe de la cour, enregistrée sous le n° de R.G. 2024/AB/491,
- la requête d'appel introduite par la Srl Domus Pura reçue le 5 novembre 2024 au greffe de la cour, enregistrée sous le n° de R.G. 2024/AB/724,
- les conclusions et les dossiers des parties.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 5 novembre 2025.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Antécédents

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils résultent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit.

La Srl Domus Pura, constituée en septembre 2005, est une entreprise agréée en titres-services, active dans le secteur du nettoyage. En janvier 2020, M. D. contacte la Srl Domus Pura par l'intermédiaire de sa mère, Mme M. D., qui est employée par la société depuis 2008. M. D. fait ainsi savoir qu'il souhaite travailler comme aide-ménager pour un utilisateur avec qui il est en relation, M. G., et ce à raison de 20h par semaine.

Le 27 février 2020, la Srl Domus Pura conclut un contrat de travail de titres-services à temps partiel (20H/semaine) avec M. D. L'article 1 du contrat de travail énonce limitativement les tâches pouvant être effectuées dans le cadre des titres-services : nettoyage du domicile privé, y compris les vitres ; lessive et repassage, petits travaux de couture, préparation des repas et courses ménagères. L'article 2 du contrat précise que le travail sera effectué « chez des particuliers ». Cette dernière mention est également reprise à l'article 5 du règlement de travail remis à M. D.

Le 24 avril 2021, l'Inspection sociale effectue un contrôle à la boulangerie-pâtisserie exploitée par M. G. et située au rez-de-chaussée de l'immeuble où il réside. Les inspecteurs constatent la présence au travail de plusieurs personnes, dont M. D., qui se tenait dans l'atelier, au sous-sol, vêtu de vêtements de travail de pâtissier. Il effectuait la vaisselle.

Lors de son audition qui s'est tenue le même jour, M. D. a déclaré :

« Je travaille dans la boulangerie à raison de 20 heures par semaine selon un horaire variable depuis octobre 2019. Je rectifie que c'est depuis mars 2020. La boulangerie est ouverte du jeudi au lundi. Je travaille à raison de 4 à 5 heures par jour. Mon travail consiste à nettoyer l'atelier, faire la vaisselle, aider pour mettre les pâtes dans les moules. Mon horaire est en fonction du travail. Il est communiqué par M. G., le patron de la boulangerie. Celui-ci me le communique à la fin de chaque journée de travail. Vous constatez que je suis vêtu en tenue de pâtissier. Mes vêtements de travail sont fournis par M. G. Je les lave chez moi.

Mes prestations de nettoyage dans la boulangerie sont payées avec des titres-services, donné de la main à la main par le patron, M. G. M. G. me donne à la fin de chaque semaine environ 25 titres-services. A la fin de chaque semaine, je me rends à l'agence titres-services Domus Pura (...). Puis l'agence de titres-services me verse mes prestations de la boulangerie sur mon compte en banque.

Je ne travaille pas ailleurs avec des titres-services. Je vous précise que je ne nettoie pas dans l'appartement privé de Monsieur G. qui habite au-dessus de la boulangerie.
Si mon patron, M. G. me proposait de travailler dans la boulangerie à temps plein, je l'accepterais.
(...) ».

Le jour du contrôle, M. G. et M. D. concluent un contrat de travail à durée déterminée prenant cours le jour de sa signature et venant à échéance le 12 juillet 2021.
Une déclaration immédiate à l'emploi est enregistrée le 26 avril 2021 pour une occupation à compter du 24 avril 2021. Le 26 avril 2021, M. D. démissionne.

Le 2 juin 2021, M. G. est entendu par l'Inspection de l'Emploi. Il déclare notamment :

« (...) H. est une connaissance que j'ai voulu aider car il n'avait pas de travail. Je lui ai voulu donner une opportunité. H. devait nettoyer chez moi dans mon appartement et la cage d'escaliers. Il ne devait pas nettoyer dans la boulangerie qui se trouve au rez-de-chaussée.
Il est vrai que le jour du contrôle il se trouvait dans l'atelier de la boulangerie occupé à faire la vaisselle. Il était ce jour juste venu me donner un coup de main, ainsi que mon fils d'ailleurs que vous avez constaté également ce jour-là.
Je ne voulais pas l'engager directement dans ma société car je ne voulais pas prendre de risque si ça n'allait pas. Avec un contrat Titres-Services, si un jour il ne venait pas, alors je ne devais pas le payer, au contraire que si je l'avais engagé directement chez moi.
Je pensais que je pouvais agir ainsi et qu'il n'y avait aucun problème. Je ne voulais surtout pas le faire travailler en noir.
J'avais discuté avec H. au sujet de son engagement, on avait convenu de le faire sous statut des titres-services et que lui devait donc aller s'inscrire dans une entreprise Titres-Services. C'est donc lui qui est venu avec l'entreprise DOMUS-PURA.
Par la suite DOMUS-PURA m'a contacté pour voir si Monsieur « H. » allait effectivement travailler chez moi pendant 20 h/semaine.
Je vous présente le contrat de travail de « H. » chez DOMUS PURA.
Je veux vous dire que j'ignorais que « H. » ne pouvait pas venir dans la boulangerie. Comme nous habitons au-dessus il est effectivement arrivé qu'il se trouvait dans la boulangerie même pendant ces heures de travail.
Dès que votre contrôle a eu lieu et que vous inspecteurs m'ont dit que je ne pouvais pas faire cela, j'ai engagé directement « H. » chez moi et on a stoppé le contrat avec DOMUS PURA. »

Le gérant de la Srl Domus Pura, M. R. L., est quant à lui entendu les 23 juillet et 6 septembre 2021. Il confirme que M. D. s'est lui-même présenté auprès de la société pour se faire engager, et qu'il avait déjà un utilisateur (M. G.). Il précise également qu'un contact a eu lieu avec cet utilisateur pour vérifier que les prestations seraient bien effectuées à son domicile. Aucune visite n'a toutefois été effectuée sur place, ce qui ne se ferait qu'exceptionnellement. Il précise que le règlement de mise à disposition du travailleur a été remis à M. D. afin qu'il le communique à M. G., la société ne disposant pas de l'adresse électronique de M. G. pour le lui transmettre directement.

Le 17 novembre 2021, la Région de Bruxelles-Capitale a adressé un courrier à la Srl Domus Pura constatant une infraction à la législation titres-services et invitant la société à communiquer ses moyens de défense.

Par courrier de son conseil du 14 décembre 2021, la société a fait valoir ce qui suit :

- les infractions constatées ne peuvent pas lui être imputées. Il s'agit d'un système de fraude mis en place par M. G. et M. D., auquel la société est étrangère,
- elle n'a commis aucune négligence,
- elle s'est conformée à ses obligations légales et règlementaires, tant M. G. que M. D. ayant été informés des conditions du recours aux titres-services (que ce soit aux termes du contrat de travail ou du règlement de mise à disposition),
- elle est de bonne foi.

Le 22 février 2022, la Région de Bruxelles-Capitale a notifié à la Srl Domus Pura sa décision de récupérer la somme de 16.260,40 € correspondant aux 689 titres-services litigieux.

La société s'est acquittée de cette somme sous toutes réserves le 21 mars 2022.

III. La procédure en première instance et le jugement entrepris

Par une requête du 19 mai 2022, la Srl Domus Pura a contesté la décision de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 février 2022.

En cours de procédure, la Srl Domus Pura a cité M. G. et M. D. en intervention forcée et garantie.

La Srl Domus Pura a demandé au tribunal :

- à titre principal, d'annuler la décision du 22 février 2022 et d'ordonner à la Région de Bruxelles-Capitale de lui rembourser la somme de 16.260,40 € majorée des intérêts,
- à titre subsidiaire,
 - o de condamner la Région de Bruxelles-Capitale à exiger de payer la somme 16.260,40 € à M. G. en sa qualité d'utilisateur et à rembourser à la Srl Domus Pura la somme de 16.260,40 €,
 - o de condamner M. G. et M. D. in solidum, l'un à défaut de l'autre, à la garantir contre le préjudice subi à la suite de la décision de la Région du 22 février 2022 (ou le cas échéant de la décision du Tribunal de céans) et par conséquent condamner M. G. et M. D. au paiement de dommages et intérêts d'un montant de 16.260,40€, à augmenter des frais et intérêts,
 - o de condamner M. G. et M. D., in solidum, l'un à défaut de l'autre, au paiement de dommages et intérêts estimés ex aequo et bono à 5.000,00€, sans préjudice de diminution ou majoration en cours d'instance,

- à titre infiniment subsidiaire, condamner la Région de Bruxelles-Capitale à ne récupérer que la somme de 10.059,40 € correspondant à l'intervention régionale et à lui rembourser la quote-part utilisateur d'un montant de 6.201,00 €.

La Région de Bruxelles-Capitale a demandé au tribunal, à titre reconventionnel, de dire pour droit que les paiements effectués par la Srl Domus Pura à la suite de la décision litigieuse pour un montant de 16.260,40€ restent acquis à la Région à titre de récupération du montant total de 689 titres-services indument perçus.

Par son jugement du 19 juin 2024, le tribunal :

** Sur la demande de la Srl Domus Pura à l'égard de la Région de Bruxelles-Capitale*

- dit la demande de la Srl Domus Pura recevable mais non fondée,
- dit la demande reconventionnelle de la Région de Bruxelles-Capitale recevable et fondée et, en conséquence, confirme la décision du 22 février 2022, dit pour droit que le montant de 16.260,40 € payé, à titre conservatoire, le 21 mars 2022 par la Srl Domus Pura à titre de récupération du montant total de 689 titres-services indument perçus reste acquis à la Région de Bruxelles-Capitale,
- délaisse à la Srl Domus Pura ses entiers frais et dépens et la condamne aux dépens de l'instance de la Région de Bruxelles-Capitale, à savoir l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 1.650,00 €.

** Sur les demandes en intervention forcée et garantie de la Srl Domus Pura à l'égard de M. G. et M. D.*

- dit les demandes en intervention forcée recevables et fondées et, en conséquence, condamne M. G. et M. D., in solidum, au paiement de la somme de 16.260,40 € à titre de dommages et intérêts en faveur de la Srl Domus Pura, montant à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter du 27 juin 2023, date de signification des citations,
- délaisse à M. G. et M. D. leurs entiers frais et dépens et les condamne solidairement aux dépens de l'instance de la Srl Domus Pura, à savoir l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 1.650,00 €.

IV. Les demandes en appel

- R.G. 2024/AB/724

M. G. et M. D. demandent à la Cour de réformer le jugement en ce qu'il a fait droit à la demande en intervention forcée et garantie de la Srl Domus Pura, et de déclarer cette demande non

fondée ; subsidiairement, ils demandent que les dommages auxquels ils seraient tenus soient limités compte tenu du partage des responsabilités.

- R.G. 2024/AB/724

La Srl Domus Pura réitère l'ensemble de ses demandes formées en première instance.

La Région de Bruxelles-Capitale demande la confirmation du jugement.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

Jonction

Il y a lieu de joindre les appels, ceux-ci étant dirigés contre le même jugement.

Cadre juridique

En vertu de l'article 2 de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, le titre-service est défini comme :

« le titre de paiement émis par une société émettrice, qui permet à l'utilisateur de régler, avec l'aide financière de l'Etat, revêtant la forme d'une subvention à la consommation, une prestation de travaux ou de services de proximité effectuée par une entreprise agréée » (article 2, alinéa 1^{er}, 1°).

Par « travaux ou services de proximité », il y a lieu d'entendre :

« les activités marchandes ou non marchandes, créatrices d'emploi, qui visent à rencontrer des besoins individuels, personnels ou familiaux dans le cadre de la vie quotidienne et qui concernent l'aide à domicile de nature ménagère » (article 2, alinéa 1^{er}, 3°).

La notion d' « aide à domicile de nature ménagère » est définie par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services comme :

« des activités en faveur des particuliers qui ont leur résidence principale en Région de Bruxelles-Capitale, qui comprennent :

a) des activités réalisées au lieu de résidence de l'utilisateur : le nettoyage du domicile y compris les vitres, la lessive et le repassage, les petits travaux de couture occasionnels, la préparation des repas (...);

b) des activités réalisées en dehors du lieu de résidence de l'utilisateur : faire des courses ménagères, du transport accompagné de personnes à mobilité réduite, du repassage y compris le raccommodage du linge à repasser. »

L'article 10 bis, § 5, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 dispose :

« Si les travaux ont été effectués sans que les conditions légales ou réglementaires visées à l'article 2, § 2, alinéas 1^{er} et 2 de la loi, aient été respectées, **l'administration peut récupérer** entièrement l'intervention et le montant du prix d'acquisition du titres-services, si ceux-ci ont été indûment accordés.

L'entreprise rembourse les interventions indûment reçues et les montants indûment reçus du prix d'acquisition du titres-services dans les 30 jours à compter de la date mentionnée dans la lettre recommandée. »

Sur la demande de la Srl Domus Pura à l'égard de la Région de Bruxelles-Capitale

Le tribunal a déclaré la demande principale de la Srl Domus Pura non fondée et confirmé la décision contestée. Il a déclaré fondée demande reconventionnelle de la Région de Bruxelles-Capitale.

La Cour confirme intégralement le jugement, pour les raisons suivantes.

La décision contestée répond aux exigences de motivation formelle prévues par la loi du 29 juillet 1991 : elle mentionne clairement son objet, ses motifs de fait, à savoir la prestation par un travailleur d'activités non autorisées rémunérées au moyen de titres-services, et la réponse aux moyens de défense de la société. Elle précise les dispositions légales et réglementaires sur la base desquelles elle est rendue. Comme l'a relevé le tribunal, cette motivation permet à l'évidence à la Srl Domus Pura de comprendre les raisons qui ont conduit à son adoption.

C'est sans pertinence que la société reproche à la décision de ne pas mentionner les fautes qu'elle aurait commises, dans la mesure où la récupération, qui n'est pas une sanction, n'est pas subordonnée à l'existence d'une faute. Le constat que les prestations de travail ont été effectuées sans respecter les conditions légales et réglementaires applicables en matière de titres-services suffit pour fonder la récupération auprès de l'entreprise agréée, indépendamment du comportement de celle-ci et de toute appréciation de sa bonne foi. Les développements que la société consacre à ces éléments dans ses conclusions ne sont donc pas de nature à faire obstacle à la récupération.

C'est également sans fondement que la Srl Domus Pura reproche à l'auteur de la décision de ne pas motiver les raisons pour lesquelles il a décidé de procéder à la récupération plutôt que d'y renoncer. Comme l'a retenu le tribunal, à partir du moment où le manquement à la réglementation est établi, à savoir le paiement par titres-services de prestations non autorisées, la Région ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation quant à la récupération. Elle n'a donc pas à justifier plus amplement des raisons pour lesquelles elle procède à la récupération. L'emploi du terme « peut » à l'article 10 bis, § 5, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 ne suffit pas pour

établir le caractère discrétionnaire de la compétence de la Région. Ce caractère non discrétionnaire est d'ailleurs clairement établi en jurisprudence¹.

Dès lors que la Région ne dispose pas d'une compétence discrétionnaire mais bien d'une compétence liée qui lui impose de procéder à la récupération de l'intervention litigieuse, sa décision constitue une application mécanique de la loi et ne saurait être contraire au « principe du raisonnable et de la proportionnalité » invoqué par la société.

Il en est ainsi même si la Région dispose par ailleurs de la possibilité de sanctionner l'utilisateur qui aurait participé délibérément à une infraction commise par l'entreprise, conformément à l'article 3, § 4, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001. Cette disposition n'exclut pas le pouvoir que la Région tire de l'article 10 bis, § 5 du même arrêté de récupérer auprès de l'entreprise agréée.

Il ressort de ce même article 10 bis, § 5 que l'obligation pour la Région de récupérer auprès de l'entreprise de titres-services porte sur la quote-part utilisateur et la subvention régionale. Il n'y a donc pas lieu de limiter la récupération à l'intervention régionale.

Comme l'a rappelé le tribunal, le respect de la réglementation incombe à l'entreprise agréée, qui est responsable à titre personnel des infractions portant sur l'accomplissement de prestations non autorisées réalisées par ses travailleurs. Cette obligation, qui est une obligation de résultat, résulte de l'article 2 quater, § 4, alinéa 1er, 12°, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 suivant lequel : « *l'entreprise s'engage à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires prévues dans la loi et dans le présent arrêté* ».²

L'appel de la Srl Domus Pura doit donc être déclaré non fondé.

Sur la demande en intervention forcée et garantie de la Srl Domus Pura à l'égard de M. G. et M. D.

En appel, M. G. et M. D. réitèrent leur contestation de la demande en intervention forcée et garantie de la Srl Domus Pura.

Cette contestation n'est pas fondée et le jugement entrepris sera ici encore intégralement confirmé, pour les raisons suivantes.

Il est clairement établi que le recours irrégulier aux titres-services pour des prestations non autorisées résulte de l'initiative conjointe de M. G. et M. D., et que ceux-ci ont agi avec une intention frauduleuse :

¹ Voir la jurisprudence citée au point 30 du jugement, p. 18.

² Voir page 17 du jugement et la jurisprudence citée.

- Rappelons que c'est M. D. lui-même qui prend l'initiative de contacter la Srl Domus Pura (entreprise dans laquelle sa mère travaille) en vue d'offrir ses services d'aide-ménager chez M. G. à raison de 20h par semaine,
- Il ressort de l'audition de M. G. qu'il connaissait M. D. avant son occupation (« *H. est une connaissance que j'ai voulu aider car il n'avait pas de travail...* »),
- Il ressort clairement de l'audition de M. D. que ses prestations s'effectuaient exclusivement pour la boulangerie, à raison de 20h par semaine depuis mars 2020, et ce à l'exclusion de toute intervention dans l'appartement privé de M. G. situé à l'étage (et à l'exclusion de toute prestation chez un autre utilisateur),
- L'affirmation de M. G. lors de son audition du 2 juin 2021 selon laquelle M. D. « *ne devait pas nettoyer dans la boulangerie qui se trouve au rez-de-chaussée* » et « *était ce jour juste venu me donner un coup de main* » n'est donc pas crédible,
- M. G. reconnaît dans son audition que le choix du statut de titres-services avait été discuté entre eux et que le but de M. G. était de ne pas devoir le payer si un jour il ne venait pas,
- L'affirmation de M. G. selon laquelle « *Je pensais que je pouvais agir ainsi et qu'il n'y avait aucun problème* » n'est guère crédible car elle est en contradiction avec ce qu'il a déclaré quelques instants plus tôt en affirmant (de façon non crédible) que M. D. ne devait pas nettoyer dans la boulangerie,
- Comme l'a relevé le tribunal, la durée convenue de l'occupation (20h / semaine) n'est pas compatible avec une affectation circonscrite à l'appartement privé de l'utilisateur, et l'occupation de M. D. coïncidait avec les jours d'ouverture de la boulangerie,
- M. D. n'établit par aucune pièce que sa méconnaissance du français ne lui aurait pas permis de comprendre les questions posées lors de son audition alors même que le fils de M. G. intervenait comme traducteur sans susciter la moindre protestation ni réserve de l'intéressé ; cette prétendue méconnaissance du français n'a pas empêché M. D. de signer un contrat de travail entièrement rédigé en français le jour du contrôle,
- la conclusion, le jour-même du contrôle, de ce contrat de travail pour travailler au sein de la boulangerie à raison 4 heures par jour, soit un régime horaire similaire à celui de la période litigieuse, confirme que l'occupation se faisait exclusivement au profit de l'exploitation commerciale de M. G.,
- C'est sans aucune crédibilité que M. G. fait valoir qu'il a « *immédiatement résilié le contrat avec DOMUS PURA et a conclu un contrat de travail avec M. ALMEIDA* » et qu'« *Il est donc certain que les parties appelants ne cherchaient pas à mettre en place un système frauduleux* ». Il suffit à cet égard de constater que le contrat de travail invoqué signé le jour du contrôle s'est résolu par la démission de M. D. intervenue avant tout commencement d'exécution dudit contrat,
- M. G. ne pouvait ignorer le champ d'application des activités autorisées : il reconnaît que la Srl Domus Pura l'a contacté pour s'assurer que les prestations seraient réalisées à son domicile, il disposait d'une copie du contrat de travail de M. D. (qu'il a présentée à l'occasion de son audition) ; ainsi que le relève le jugement entrepris, ces conditions sont notoirement connues et sont également rappelées par la société émettrice des titres-services.

C'est donc sans aucune crédibilité et avec beaucoup de légèreté que M. G. et M. D. soutiennent qu'ils « *n'ont jamais été informés par DOMUS PURA de leurs obligations* » et que le « *manque de contrôle* » de la société ne peut leur être reproché.

Le comportement de M. G. et M. D. constitue incontestablement une faute et celle-ci est en lien causal avec le dommage : si les prestations avaient été réalisées pour des activités autorisées, aucun indu ne se serait créé et la Srl Domus Pura n'aurait pas dû rembourser à la Région la quote-part utilisateur et la subvention régionale.

Cette faute justifie la condamnation *in solidum* de M. G. et M. D. à indemniser la société.

Le tribunal a qualifié la faute de M. D. de faute lourde au sens de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et la Cour partage cette qualification. M. D. ne peut donc opposer à la Srl Domus Pura l'immunité de responsabilité civile consacrée par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978.

La Cour partage également l'analyse du tribunal en ce que celui-ci, après avoir relevé un manque de vigilance de la société dans le contrôle des prestations de M. D., exclut un partage de responsabilité entre la société et M. G. et M. D. :

*« Le principe suivant lequel la victime qui contribue par sa faute à la réalisation de son dommage ne peut en obtenir une réparation intégrale est assorti d'une importante exception : l'application du **principe général du droit fraus omnia corrumpit**. Ce dernier exclut que l'auteur d'une faute intentionnelle engageant sa responsabilité civile puisse prétendre à une réduction des réparations dues à la victime en raison d'une faute involontaire de sa part (imprudences ou négligences qu'elle aurait commises) (Cass., 6 novembre 2002, R.C.J.B., 2004/3, p. 267). Tel est bien la situation rencontrée en l'espèce (...) » (jugement, p. 25).*

Par ailleurs, la circonstance que M. G. a fait l'objet d'une sanction administrative ne lui permet pas d'échapper à sa responsabilité civile en prétendant être « sanctionné deux fois ».

Enfin, la demande de la Srl Domus Pura d'un montant de 5.000,00 € pour le préjudice lié à l'atteinte à sa réputation doit être déclarée non fondée à défaut pour la société d'établir la réalité du préjudice allégué.

L'appel de M. G. et M. D. doit être déclaré non fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant contradictoirement,**

Joint les appels,

Déclare les appels non fondés,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Délaisse à M. G. et à M. D. leurs propres dépens et les condamne solidairement aux dépens d'appel de la Srl Domus Pura, liquidés à ce jour à la somme de 1.650 € représentant l'indemnité de procédure,

Délaisse à la Srl Domus Pura ses propres dépens et la condamne aux dépens d'appel de la Région de Bruxelles-Capitale, liquidés à la somme de 1.726,74 € représentant l'indemnité de procédure,

Met à charge des parties appelantes dans les deux affaires la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (déjà payée).

Cet arrêt est rendu et signé par :

J. M., président de chambre,
D. D., conseiller social au titre d'employeur,
V. P., conseiller social suppléant au titre d'ouvrier,
Assistés de J. D., greffier

Madame V. P., conseiller social suppléant au titre d'ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J. M., Président de chambre et Monsieur D. D., Conseiller social au titre d'employeur.

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles,
le 03 décembre 2025, où étaient présents :

J. M., président de chambre,

J. D., greffier